



Dosage, au moyen du spectromètre de masse du Laboratoire de Seibersdorf, de l'azote-15 dans certaines plantes nourries avec des engrais enrichis avec cet isotope stable

de laboratoire et, entre autres, sur l'octroi de contrats de recherche et sur les services de santé et de sécurité. Pour le budget d'opérations, on n'a pas cherché à déterminer la répartition des dépenses; on s'est borné à indiquer l'augmentation des ressources totales qui serait souhaitable pour satisfaire les besoins des divers programmes financés actuellement par le budget d'opérations.

On peut, à cet égard, faire remarquer qu'au cours de la série de réunions qu'il a tenues au mois de juin, le Conseil des gouverneurs a décidé de recommander à la Conférence générale des amendements au Statut et au règlement financier en vue de financer tout le budget de l'Agence selon un barème de quotes-parts. D'après les dispositions actuellement en vigueur, le budget ordinaire est financé selon un barème de quotes-parts versées par tous les Etats Membres, et le budget d'opérations est alimenté par des contributions volontaires.

RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES

Une Convention internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été adoptée à Vienne le 19 mai 1963 à l'issue d'une Conférence organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique, à laquelle une soixantaine de nations étaient représentées. Cette Convention est soumise à la ratification des Etats signataires et entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification.

Son adoption fut précédée de plus de quatre années de travaux préparatoires menés à bien par l'Agence. Les considérations qui ont motivé cette entreprise ont été largement reconnues dès que l'on a commencé d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques et elles n'ont cessé de s'affirmer à mesure que les applications pacifiques de l'énergie atomique s'étendaient à toutes les parties du monde.

Il est apparu dès le début que les règles de droit civil concernant la responsabilité envers les tiers pour les risques classiques ne sauraient être appliquées aux risques spéciaux qu'entraîne l'utilisation de l'énergie atomique et l'on a senti la nécessité d'élaborer une législation spéciale assurant au public une protection financière aussi complète que

possible sans imposer pour autant à l'industrie nucléaire une responsabilité excessive ou illimitée. Des législations spéciales ont déjà été adoptées par divers pays, mais il est évident que des solutions nationales ou même régionales sont insuffisantes pour traiter tous les aspects du problème. Les dommages résultant d'un incident nucléaire peuvent se produire à des distances considérables de la source de rayonnements; le mauvais fonctionnement d'une installation nucléaire peut affecter des entreprises situées dans plusieurs pays et il est fort possible que les dangers inhérents au transport de matières nucléaires aient des répercussions internationales.

Un même incident nucléaire risque donc de donner lieu à des actions en justice dans plusieurs pays et l'on verrait les tribunaux saisis appliquer des principes juridiques différents pour régler diverses poursuites relatives au même incident. L'industrie atomique serait ainsi exposée à une responsabilité imprévisible et le public ne serait guère assuré d'une protection financière satisfaisante et équitable. Seule une convention internationale peut imposer des règles efficaces et suffisamment uniformes pour régir la responsabilité civile en matière de risques nucléaires.

Travaux préparatoires et Convention de Vienne

En décembre 1958, le Directeur général de l'AIEA a constitué un groupe d'experts pour le conseiller sur les problèmes de responsabilité civile et de responsabilité des Etats en matière de risques nucléaires. Après s'être réuni plusieurs fois en 1959, ce groupe - composé d'experts représentant l'Argentine, les Etats-Unis, l'Inde, l'Italie, le Japon, la République Arabe Unie, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et l'URSS et présidé par M. Paul Ruegger (Suisse) - a rédigé un projet de convention soumis par la suite aux Etats Membres de l'Agence. Le projet a été examiné ultérieurement par un comité intergouvernemental composé de représentants des Etats suivants : Argentine, Brésil, Canada, Etats-Unis, Finlande, France, Inde, Japon, Pologne, République Arabe Unie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et URSS. Ce comité, présidé par M. T. Suontausta (Finlande), a tenu deux séries de réunions en 1961 et 1962 et a mis au point un projet de convention révisé établissant des normes internationales minima concernant la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Ce nouveau texte a été envoyé à son tour aux Etats Membres qui ont été priés de faire connaître leurs observations.

La Conférence internationale, qui s'est réunie à Vienne à partir du 29 avril 1963, était saisie du projet révisé ainsi que des observations et amendements présentés par les Etats Membres. La Conférence, à laquelle ont participé les délégués de 58 Etats Membres et les observateurs de deux autres Etats, était présidée par M. B. N. Lokur (Inde); les Vice-Présidents étaient MM. K. Petrzelka (Tchécoslovaquie) et E.K. Dadzie (Ghana). La Conférence a

M. Kurt Waldheim (Autriche) à la séance d'ouverture parle au nom de M. Bruno Kreisky, Ministre des affaires étrangères de la Conférence de Vienne. Sur l'estrade, de gauche à droite, MM. Finn Seyersted, Directeur de la division juridique de l'AIEA, et John A. Hall, Directeur général adjoint



créé plusieurs commissions et comités; l'organe le plus important était la Commission plénière, présidée par M. A.D. McKnight (Australie).

Pendant trois semaines, la Conférence a discuté en détail les projets d'articles et autres questions connexes, et s'est mise d'accord sur le texte définitif de la convention et sur un protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Deux jours plus tard, les deux documents ont été ouverts à la signature au Siège de l'Agence; ils ont également été ouverts à l'adhésion des Etats qui n'ont pas assisté à la Conférence.

Cet instrument, désormais intitulé Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, contient les principes essentiels qui étaient énoncés dans le premier projet établi par le groupe d'experts. Parmi ses principales dispositions figurent celles qui concernent le principe de la responsabilité absolue, la désignation de la personne* exclusivement responsable, la limitation du montant de la responsabilité, les délais de prescription, la garantie financière et la compétence juridictionnelle.

Il y a lieu de souligner que la Convention vise uniquement les risques dus aux installations nucléaires terrestres et au transport des matières nucléaires. Les problèmes de responsabilité du fait des navires à propulsion nucléaire ont été traités séparément par l'Agence; une Convention sur la responsabilité des exploitants de navires nucléaires a été adoptée il y a un an, à Bruxelles, à l'issue d'une conférence organisée avec la collaboration de l'Agence.

Responsabilité absolue de l'exploitant

La Convention de Vienne établit que la responsabilité en matière de dommages nucléaires est absolue et que la personne responsable est l'exploitant de l'installation nucléaire en cause. (L'exploitant est la personne désignée ou reconnue par l'Etat où se trouve l'installation, c'est-à-dire l'Etat sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ou l'Etat qui l'exploite ou autorise son exploitation.) L'exploitant est responsable d'un dommage nucléaire lorsqu'il est prouvé qu'il a été causé par un accident survenu dans son installation ou provoqué par une matière nucléaire provenant ou émanant de cette installation.

L'un des principes importants de ces dispositions est que la responsabilité ne présuppose aucune preuve de faute ou de négligence; en d'autres termes, la victime d'un accident nucléaire n'est pas tenue de faire la preuve de la faute de l'exploitant, preuve

* Le terme « personne » est ici pris dans son sens le plus large et comprend les personnes physiques, les personnes morales de droit public ou de droit privé, les Etats et leurs subdivisions politiques ou les organisations internationales.

toujours difficile à établir, alors que le droit ordinaire l'exige pour les risques classiques. En demandant aux victimes de prouver une faute, on leur imposerait une charge très lourde sans pour autant donner au défendeur aucun avantage pratique. En revanche, le demandeur devra prouver le lien de causalité entre le dommage et la source présumée ; la Convention dispose d'ailleurs que si l'exploitant prouve que le dommage résulte d'une négligence grave de la part de la victime, le tribunal compétent peut exonérer l'exploitant de l'obligation de réparer le dommage.

Le principe de la responsabilité exclusive de l'exploitant a été adopté de manière à faciliter la couverture financière ainsi que l'obtention des réparations. Lorsque le dommage engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils sont solidairement et cumulativement responsables ; chaque personne est responsable pour le montant global du dommage jusqu'à concurrence du montant de responsabilité fixé en ce qui la concerne. Cette clause est une conséquence directe du caractère absolu de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et répond aux intérêts des victimes qui ne doivent pas être contraintes d'intenter séparément une action contre chaque personne responsable. En même temps, tout exploitant qui aura été tenu responsable pour un montant supérieur à la proportion du dommage qui lui est imputable peut demander une contribution financière à l'exploitant de toute autre installation également responsable du dommage causé.

Limitation du montant et délais de prescription

La Convention stipule que chaque Etat peut limiter la responsabilité de ses exploitants à un montant qui ne doit cependant pas être inférieur à 5 millions de dollars par accident nucléaire et que cette somme doit être couverte par une assurance ou par une autre garantie financière. L'Etat sur le territoire duquel se trouve l'installation nucléaire est tenu de fournir réparation dans la mesure où cette garantie est insuffisante.

La limitation du montant de la responsabilité a un double objet : d'une part, elle protège l'industrie nucléaire contre le risque de voir sa responsabilité dépasser sa solvabilité ; d'autre part, elle est essentielle pour pouvoir maintenir une garantie financière correspondant au montant global de la responsabilité. Le montant de 5 millions est, bien entendu, un minimum ; les Etats sont libres de fixer des montants plus élevés et plusieurs Etats l'ont même déjà fait.

La limitation de la responsabilité comporte également la fixation de délais de prescription pour les actions en réparation. La Convention dispose que tous les droits à réparation seront éteints en principe dix ans après l'accident. On sait que les dommages

nucléaires ont souvent des effets différés, dont certains peuvent se manifester après cette période ; on a, toutefois, estimé que dix ans représentent un compromis raisonnable qui couvre la plupart des effets différés dont il est possible d'établir la cause avec une certitude relative. Ce délai peut être prolongé s'il existe une garantie financière ; l'Etat dont les tribunaux sont compétents peut fixer un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage et de l'identité de l'exploitant responsable.

Compétence juridictionnelle et autres questions

L'une des tâches principales de la Conférence consistait à trancher la question de la compétence juridictionnelle. A ce propos, la Convention réserve aux tribunaux de l'Etat où l'accident s'est produit l'entière compétence juridictionnelle pour les actions en réparation de dommages nucléaires. Lorsqu'un accident nucléaire survient en dehors du territoire d'une Partie contractante ou que le lieu de l'accident n'a pu être déterminé avec certitude, les tribunaux de l'Etat où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable sont compétents pour connaître de ces actions.

L'attribution de la compétence juridictionnelle aux tribunaux d'un seul Etat a pour but d'éviter aux plaignants ainsi qu'à l'exploitant de nombreuses difficultés de procédure risquant d'entraîner des frais et des complications. Si l'on se place du point de vue pratique et du point de vue de la procédure, le choix se porte sur l'Etat où l'accident s'est produit, même si les dommages sont subis ailleurs.

M. Tomas G. de Castro (Philippines) signe la Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires



L'exploitant responsable aux termes de la Convention peut avoir à accorder une réparation pour des dommages causés par des accidents nucléaires imputables entièrement ou partiellement à autrui. En pareils cas, l'exploitant aurait normalement un droit de recours contre ces autres personnes. Le maintien sans restriction de tels recours ne semble pas souhaitable; il pourrait entraîner des litiges onéreux qui, à leur tour, freineraient le développement de l'industrie nucléaire sans accorder au public une protection supplémentaire. La Convention ne donne le droit de recours aux exploitants que dans deux cas précis: lorsque le recours est explicitement prévu par contrat et lorsque le dommage est provoqué délibérément par le défendeur.

La Convention restera en vigueur pour une période de 10 ans et pour des périodes plus longues à l'égard des Parties contractantes qui n'auront pas mis fin à son application. Si un tiers des Parties

contractantes en expriment le désir, le Directeur général de l'AIEA convoquera une conférence cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour envisager sa révision.

Comme on pourra le constater, cette Convention a uniquement pour objet d'établir des normes minima concernant la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires; elle peut donc être considérée comme une convention-type, dont les principes essentiels constituent le minimum acceptable par le plus grand nombre d'Etats possible. Elle laisse aux Etats toute latitude dans l'élaboration de législations nationales et régionales en ce qui concerne la mise en oeuvre de ces dispositions. La Convention ne vise pas à établir un droit civil uniforme dans ce domaine; elle se borne à énoncer des normes minima pour la protection du public et constitue la base juridique de règles de responsabilité uniformes applicables sur le plan mondial.

UN PROJET AGRICOLE EN YOUGOSLAVIE

On a entrepris en Yougoslavie des travaux dans le cadre d'un important projet visant à étendre les applications agricoles de l'énergie atomique, plus particulièrement en ce qui concerne les cultures et l'élevage. L'objectif essentiel de ce programme consiste à développer la recherche et la formation dans le domaine de l'utilisation des techniques nucléaires et à améliorer la production agricole. Les recherches et la plus grande partie de la formation auront lieu à l'Institut de recherches nucléaires appliquées à l'agriculture, la sylviculture et l'art vétérinaire de Zemun, près de Belgrade. Le Fonds spécial des Nations Unies affecte 546 400 dollars des Etats-Unis à l'achat de matériel, à la formation et à la fourniture de services d'experts, tandis que la contribution du Gouvernement yougoslave représente l'équivalent de plus de 1,2 million de dollars sous forme de terrains, de bâtiments, de matériel, de personnel et de divers services. L'AIEA est l'Agent d'exécution de ce projet et c'est par son intermédiaire qu'est fournie l'assistance du Fonds spécial. Du côté yougoslave, l'organisme responsable est la Commission fédérale de l'énergie atomique.

La livraison du Bulletin d'octobre 1962 (Vol. 4, No 4) contenait un aperçu de ce projet. Depuis lors, on a mis au point les plans détaillés d'opérations et on a désigné la plupart des experts et du personnel. M. Cyril L. Comar, professeur à l'Université Cor-

nell (Etats-Unis), a été nommé Directeur exécutif et M. Milovan Jovanović (Yougoslavie), Directeur du projet.

Signature du plan d'opérations du projet agricole en Yougoslavie par M. Eric E. Ward (à gauche), Représentant résident du Comité de l'assistance technique des Nations Unies et Directeur des programmes du Fonds spécial en Yougoslavie, et M. Slobodan Nakicenovic, Secrétaire de la Commission de l'énergie atomique yougoslave (photo Tanjug)

